

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1974.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer l'emploi et les ressources
des handicapés adultes,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Jacques DUCLOS, André AUBRY, Georges COGNIOT, Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Marcel GARGAR, Mme Catherine LAGATU, MM. Léandre LÉTOQUART, Louis NAMY, Louis TALAMONI, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoucart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

Handicapés. — *Emploi - Salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.).*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La situation sociale des handicapés adultes pose un grave problème à la collectivité. Il concerne plus de 1 350 000 personnes, dont 170 000 débiles mentaux moyens, profonds et arriérés (90 % d'entre eux vivent dans leur famille).

On compte un aveugle pour 1 000 habitants dans les pays industrialisés.

En France, les sourds sont environ 70 000.

Il est en outre certain que ce chiffre, déjà considérable, n'ira pas en diminuant.

Le régime de course aux profits et d'exploitation que nous subissons est générateur de handicaps. Les retards scolaires, l'impossibilité pour les familles travailleuses de surveiller les enfants après l'école, comme l'accélération des cadences, l'absence de qualification professionnelle, la fatigue, l'usure nerveuse sont à l'origine d'un nombre croissant d'accidents ayant de graves répercussions.

En 1964, les services de la Sécurité sociale ont répertorié 1 124 933 accidents ayant provoqué un arrêt de travail pour 2 406 accidents mortels, alors qu'ils en avaient compté 1 028 325 en 1968. De même, il y avait, selon les déclarations faites à la Sécurité sociale, en 1972, 164 667 accidents de trajet, contre 162 307 en 1968. Il y avait 4 330 victimes de maladies professionnelles très graves en 1972. En 1972 les corporations les plus touchées étaient celles du bâtiment (35 202 accidents graves avec infirmité permanente sur 313 437 accidentés, et 875 morts), la métallurgie (29 678 accidents graves), les transports. Chaque année un salarié sur dix est victime d'un accident du travail, en fait, un sur huit si l'on ajoute les accidents du trajet.

Les conditions de vie et de travail, la dégradation constante du cadre de vie sont aussi source de troubles psychologiques graves.

Les accidents de la route se multiplient et occasionnent un grand nombre de handicaps à vie. En 1972 on dénombrait 15 600 accidents mortels et 374 660 blessés.

Nous n'évoquerons pas ici les faibles crédits alloués à la recherche, au dépistage et à la prévention du handicap, par l'Etat.

Les chiffres qui précèdent illustrent bien le fait que nous sommes en présence d'un problème national dont la dimension exige une sérieuse étude des besoins, en concertation avec les associations d'handicapés, et des mesures qui leur correspondent. C'est tout le système de l'aide sociale qui doit être transformé afin que soit substituée à la notion d'assistance, celle de solidarité nationale.

Nous précisons bien solidarité « nationale », car, actuellement, c'est la charité publique qui joue, alors que l'aide de l'Etat reste très insuffisante.

D'autre part, cet appel au public dont nous combattons le principe, quel que soit son impact, ne représente qu'un très faible apport eu égard aux besoins réels.

Cette conception désuète et les carences scandaleuses de l'Etat tendent à « marginaliser » les handicapés adultes et, tantôt freinent la réadaptation et l'insertion sociale, le plus souvent aggravent l'inadaptation.

Le travail est l'élément essentiel de l'adaptation de l'individu à la société.

Le handicapé qui n'a pas pu acquérir ou retrouver un emploi demeure « en marge ». Il se sent inutile, diminué, psychologiquement, mais aussi matériellement. Même s'il bénéficie de retraites ou pensions qui sont dérisoires et qui ne suivent en aucune façon l'évolution du coût de la vie, il a les pires difficultés à subvenir à ses besoins propres et à ceux de sa famille dans une société où les travailleurs non handicapés connaissent eux-mêmes une dégradation constante de leurs conditions de vie. C'est pourquoi il est nécessaire et urgent de traduire dans la vie, d'une manière effective, le droit à participer à la vie socio-économique et culturelle du pays par le travail, l'éducation et la culture du handicapé adulte. C'est l'objet du chapitre I de la présente proposition de loi.

En ce qui concerne l'emploi des handicapés adultes, la loi de novembre 1957 est illusoire et vidée de son sens parce qu'elle ne se donne pas les moyens de son application. Il ne suffit pas

qu'une loi soit votée, encore faut-il qu'il y ait les moyens financiers nécessaires à son application et qu'elle soit assortie de sanctions vis-à-vis des contrevenants. C'est ainsi que se perpétuent tous les jours un nombre considérable d'escroqueries et d'infractions : des brosses à cheveux soit-disant fabriquées par des handicapés viennent d'une fabrique de Formose, sans parler des revues, des savons, des stylos dont le produit de la vente à domicile est sensé revenir aux handicapés, alors qu'il s'agit tout simplement de commerce. Le label de la roue dentée a malheureusement servi à couvrir un certain nombre de ces escroqueries.

Des entreprises, pour échapper à la redevance prévue par la loi, demandent à l'Agence nationale pour l'Emploi un nombre réglementaire d'handicapés dont elles n'ont nul besoin et refusent systématiquement ces travailleurs prétendant une incapacité à remplir le poste. Elles sont ainsi quittes avec la loi puisqu'il suffit de demander des travailleurs handicapés et non de les employer. On pourrait multiplier les exemples.

L'Etat doit prendre en main le sort des handicapés et ne pas permettre une scandaleuse exploitation de la charité publique. Pour cela, il faut définir les conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ceci d'une manière humaine, avec la participation des intéressés (art. 2).

L'article 3 pose le principe de l'obligation pour les entreprises des secteurs privé, public, semi-public et national, de réserver des emplois aux travailleurs handicapés et souligne le rôle exemplaire que l'Etat doit jouer en la matière.

Les postes susceptibles, avec ou sans aménagement, d'être occupés par des handicapés, doivent être définis (art. 5). Mais il est nécessaire de prévoir des sanctions pour que ce principe soit réellement observé, c'est l'objet de l'article 6.

Des structures de travail doivent être développées pour les travailleurs dont le handicap ne leur permet pas de travailler en milieu normal, c'est le rôle des centres d'aide par le travail et des ateliers de travail protégé, dont l'infrastructure actuelle ne correspond plus aux besoins, aux nécessités ni aux aspirations de notre époque et qui doivent être revus dans leur conception (art. 8, 9, 10 et 11).

Ils doivent en effet accueillir les travailleurs handicapés avec l'objectif de préparer au travail en milieu normal tous ceux pour qui cette solution peut être envisagée.

La création de foyers d'hébergement ou de vie (art. 12) assure la garantie du logement aux handicapés adultes et complète heureusement les mesures sur l'emploi.

Garantie de l'emploi, protection du travail doivent être assurées par le ministère du travail en liaison avec les autres ministères intéressés. C'est pourquoi il est proposé la création d'un office national des handicapés adultes essentiellement chargé d'étudier leurs problèmes, de coordonner les actions avec le souci non de marginaliser, mais prioritairement de réinsérer le handicapé en milieu normal.

Il est malheureusement des cas où le travail s'avère momentanément ou définitivement impossible.

Le chapitre II de la présente loi prévoit donc, dans son article 14, que toute personne handicapée a droit à un minimum de ressource égal au S. M. I. C. Il ne s'agit pas d'une allocation de subsistance mais bien du revenu nécessaire pour vivre décemment.

Des exonérations d'impôt sont également nécessaires ainsi qu'un aménagement du cadre de vie en ce qui concerne notamment le logement, le téléphone, la télévision, etc.

Les handicapés adultes doivent vivre décemment et dignement.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE I

La garantie de l'emploi.

Article premier.

Tout handicapé adulte doit avoir les moyens de participer, dans la mesure de ses possibilités, à la vie économique du pays.

Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales.

Art. 2.

Les travailleurs handicapés et les syndicats représentatifs de travailleurs sont représentés dans les commissions d'orientation des infirmes chargées de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, du constat du genre du handicap, de son évolution et de l'orientation première des intéressés.

Les handicapés sont entendus par la commission et peuvent être accompagnés de la personne de leur choix ou représentés. Les commissions d'orientation sont dotées d'un personnel compétent et suffisant.

Art. 3.

Chaque fois que cela est possible et en application de la loi du 23 novembre 1957 obligeant les entreprises occupant plus de dix salariés à employer 3 % de handicapés civils dans le secteur privé, public, semi-public et les entreprises nationales, le travailleur handicapé travaille en milieu normal.

Dans le secteur public et la fonction publique, le contrôle de l'application de la loi du 23 novembre 1957 s'effectue sous la responsabilité de chaque ministère de tutelle.

Art. 4.

Les postes de travail susceptibles d'être tenus par des handicapés seront déterminés conjointement par arrêté des Ministres de la Santé, de l'Education nationale et du Travail. Des aménagements d'ordre technique ou architectural devront être effectués par l'employeur pour, lorsque cela est possible, faciliter le travail du handicapé dans les secteurs et dans les entreprises énumérées à l'article 3 de la présente loi.

Des aménagements d'horaires devront également être étudiés ainsi que l'aménagement à chaque handicap de la durée et du fonctionnement des épreuves des concours de recrutement.

Art. 5.

L'utilisation des fonds accordés par l'employeur, relatifs à l'aménagement des postes, est contrôlée par le comité d'entreprise, le comité d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel et les organisations syndicales représentatives.

Art. 6.

L'employeur qui, soit omet de signaler à l'Agence nationale pour l'Emploi l'existence de toute vacance dans un emploi réservé, soit n'exécute pas les décisions prises pour l'application de la loi du 23 novembre 1957, est assujetti à une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à huit fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 7.

Est interdit tout licenciement pour motif d'ordre économique ou pour réorganisation de l'entreprise, s'il n'est accompagné d'une mesure de reclassement préalable garantissant pleinement le droit des salariés handicapés et leur assurant une entière équivalence de situation.

Pour assurer la garantie de l'emploi, un contrôle est exercé par l'Inspection du Travail avec le concours de l'Agence nationale pour l'Emploi et des syndicats représentatifs des travailleurs.

Les inspections départementales du travail sont obligatoirement dotées d'un personnel spécialement chargé des problèmes concernant les travailleurs handicapés.

Art. 8.

Le travail protégé et les centres d'aide par le travail.

Lorsque le handicap ne permet pas l'insertion du handicapé dans un milieu normal de travail, il est orienté, selon ses aptitudes, dans un centre d'aide par le travail ou dans un atelier de travail protégé.

Art. 9.

Les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés doivent permettre aux travailleurs handicapés de participer à la vie socio-économique et culturelle suivant leurs capacités et de se préparer au travail en vue de leur placement en milieu normal chaque fois que cela est possible.

Ils sont dotés d'un personnel éducatif technique, administratif, médical et paramédical qualifié et des moyens financiers nécessaires. Un poste budgétaire est créé à cet effet.

Art. 10.

Les matières premières utilisées ainsi que les produits fabriqués dans les ateliers protégés qui emploient des handicapés mentaux des deux sexes sont exonérés de toute taxe, de tout impôt direct et indirect, de manière à ce que la production de ces organismes soit protégée commercialement.

Art. 11.

Un recensement des besoins est effectué par le Ministère du Travail.

Sur cette base, le Gouvernement engagera un programme d'équipement pour développer les centres d'aide par le travail et les ateliers de travail protégé.

Art. 12.

Il est créé dans chaque département des foyers d'hébergement ou de vie pour les handicapés adultes mentaux ou physiques, avec une participation financière de l'Etat.

Art. 13.

Il est créé auprès du Ministère du Travail un Office national des handicapés qui aura pour fonction, en collaboration avec le Département de l'enfance handicapée du Ministère de l'Education nationale et en liaison avec les autres ministères intéressés :

— de favoriser la rééducation, la réadaptation et l'insertion ou la réinsertion des handicapés adultes dans le monde du travail, en particulier par l'application de la loi de 1957 ;

— de promouvoir les établissements spécialisés de travail protégé, de favoriser les aménagements d'ordre technique ou architectural en milieu normal et de promouvoir les foyers d'hébergement ou de vie, de réaliser l'information sur les problèmes spécifiques des handicapés adultes, de veiller à la simplification de toutes les procédures administratives.

CHAPITRE II

Les ressources.

Art. 14.

Tout handicapé adulte, travailleur ou non, a droit pour vivre à un minimum de ressource égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. 15.

Dans les entreprises de plus de 49 salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions d'emploi et de travail des handicapés. Il établit un rapport annuel faisant apparaître distinctement les salaires versés dans l'entreprise aux travailleurs handicapés et aux travailleurs non handicapés. Toute décision unilatérale de l'employeur relative

aux salaires réels qui entraîne pour un travailleur handicapé une rémunération inférieure à celle des travailleurs non handicapés pour un même travail ou un travail de valeur égale est nulle de plein droit.

Art. 16.

Le minimum de ressource est cumulable avec la majoration pour tierce personne.

La majoration pour tierce personne de la Sécurité sociale n'est pas supprimée si le titulaire devient propriétaire. Elle est maintenue dans son intégralité lorsqu'un handicapé se marie avec une personne valide, ou lorsque deux handicapés se marient.

Art. 17.

Les frais de transport du handicapé qui ne peut se déplacer seul sont pris en charge par l'Etat.

Art. 18.

Les handicapés dont les ressources ne dépassent pas le S.M.I.C. ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Les titulaires de la carte d'invalidité comptent pour une part et demie dans le calcul de l'impôt sur le revenu, quelle que soit leur situation de famille.

Art. 19.

Pour assurer le financement des dépenses qu'entraîne l'application de l'article 16, un décret en Conseil d'Etat définira l'augmentation du taux de la cotisation patronale à la Sécurité sociale.

Art. 20.

De manière à couvrir les dépenses de l'Etat entraînées par l'application de la présente loi, les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du Code général des Impôts, relatifs à l'avoir fiscal, sont abrogés.

Art. 21.

Les Présidents Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux et les Administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 % du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du Code général des Impôts.

Art. 22.

Des décrets qui seront promulgués dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi permettront l'harmonisation des textes en vigueur avec les dispositions de la présente loi.